



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1316
19 mars 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1316^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie (CERD/C/317/Add.1)(suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Italie reprend place à la table du Comité.

2. M. GARVALOV remercie la délégation italienne dont il a beaucoup apprécié la présentation orale ainsi que le rapport très riche en informations. On n'y trouve cependant aucun renseignement sur la composition démographique de la société italienne. Par contre, Minority Rights Group International a indiqué dans son répertoire mondial que les principaux groupes minoritaires vivant en Italie seraient les Sardes (1,6 million), les Friouliens (600 000), les germanophones du Tyrol-Sud (303 000), les Roms/Tziganes (90 000 à 110 000), les Slovènes (100 000), les Valdôtains de langue franco-provençale (75 000), les Occitans (50 000), les Tunisiens (46 575), les Philippins (40 292), les Juifs (32 000), les Ladins (30 000), la communauté de langue grecque (10 000 à 12 000) et un petit nombre de Valdôtains francophones et de Croates auquel s'ajoutent les Cap-Verdiens, les Érythréens, les Somaliens et les Éthiopiens (600 000 en tout). La délégation italienne est-elle en mesure de confirmer ces chiffres ?

3. M. Garvalov note que la Constitution italienne ne mentionne la discrimination raciale que dans une disposition générale de son article 3 affirmant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique ou de situation personnelle ou sociale. Il estime que cette disposition est insuffisante aux fins de la Convention.

4. De même, les dispositions des instruments internationaux auxquels l'Italie est partie ne sont pas directement applicables devant les tribunaux italiens et l'Italie ne dispose pas de textes législatifs spécifiques assurant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais aussi de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. La méthode des décrets d'application employée par l'Italie est-elle suffisante pour assurer l'entrée en vigueur de ces instruments ?

5. L'Italie est partie à l'Accord de Schengen dont l'un des buts principaux est de combattre l'immigration illégale dans les pays membres de l'Union européenne mais qui a aussi l'effet, dans la pratique, de fermer les portes des États parties à des visiteurs étrangers provenant d'États non membres, qui désirent se rendre légalement dans un pays de l'Union. Cette situation ne constitue-t-elle pas une discrimination de fait fondée sur l'origine nationale ou ethnique

6. M. Garvalov juge inquiétantes les informations figurant au paragraphe 17 du rapport périodique. Il estime que les éclaircissements fournis par la Cour suprême de l'Italie sur la loi No 122 de 1993 punissant les activités

des organisations ou mouvements incitant à la discrimination ou à la violence raciale, ethnique, nationale ou religieuse sont ambigus car ils ne semblent pas poser que de telles activités doivent être considérées automatiquement non seulement comme illicites mais aussi comme portant préjudice aux "traits spécifiques et indispensables qui caractérisent la démocratie". Cette ambiguïté ne lui semble pas garantir la pleine application du principe d'égalité énoncé dans la Constitution.

7. Sachant que l'Italie a adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, instrument international qui ne contient pas une définition du terme "communauté", M. Garvalov aimerait savoir comment l'Italie définit ce terme. Cette information sera d'autant plus utile que le rapport ne fournit pas de renseignements sur la composition démographique de la société italienne.

8. M. VALENCIA RODRIGUEZ salue la franchise du rapport de l'Italie qui reconnaît l'existence dans la société italienne de discriminations raciales liées à l'afflux d'immigrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile venus de pays environnants en difficulté. Il se félicite de l'attitude du Gouvernement qui, pour lutter contre la multiplication des délits racistes, a adopté des mesures à la suite desquelles des peines de prison ont été prononcées. Les résultats, encore modestes, sont néanmoins réels car le nombre des délits racistes a diminué. Il se félicite également de la nomination d'un commissaire spécial pour les migrants provenant de pays non membres de l'Union européenne car cette innovation semble donner des résultats satisfaisants. Il faudrait que l'Italie continue de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation à la suite de l'adoption de ces deux mesures.

9. M. Valencia Rodriguez prend note avec intérêt de l'adoption du décret-loi No 122 de 1993 qui a créé une circonstance aggravante pour les délits motivés par des considérations raciales, ethniques, nationales ou religieuses et incriminé le fait d'exhiber des emblèmes ou symboles d'organisations incitant à la haine raciale, ethnique, nationale ou religieuse. Il estime que cette mesure constitue une application exemplaire des dispositions de l'article 4 de la Convention. Il pense en outre que la Cour suprême a déterminé avec raison (par. 17) que le comportement des organisations ou associations ayant des buts racistes n'implique pas nécessairement des actions subversives contre l'ordre démocratique.

10. Les informations fournies sur la mise en oeuvre de l'article 5 portent surtout sur la situation des étrangers, ce qui traduit l'acuité de ce problème en Italie. Toutefois, cette dernière devrait veiller à ce que les mesures qu'elle adopte pour freiner l'immigration illégale ne portent pas atteinte à des droits fondamentaux et à des règles du droit humanitaire, compte tenu du pouvoir d'attraction que son économie exerce et continuera d'exercer sur les habitants de pays moins développés de la région, voire d'autres régions.

11. S'agissant des difficultés évoquées aux paragraphes 27 et suivants, il exhorte le Gouvernement italien à continuer d'étudier la situation et à prendre des mesures adéquates dans le respect des dispositions et de l'esprit de la Convention. Il aimerait savoir quels résultats ont été obtenus grâce à l'expulsion des détenus étrangers (par. 34), qui est le principal moyen qu'emploie l'Italie pour réduire le surpeuplement dans les prisons.

12. M. Valencia Rodriguez considère que la question des travailleurs étrangers devra rester au centre des préoccupations en raison de leur nombre croissant et du fait qu'ils fournissent une main-d'oeuvre utile à l'économie du pays. Il convient donc de leur assurer des protections légales leur garantissant sécurité et respect dans la société italienne.

13. M. Valencia Rodriguez regrette l'absence d'informations concernant la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention en dépit des nombreuses infractions aux dispositions relatives à la discrimination ethnique et raciale et souhaite que le prochain rapport périodique comble cette lacune.

14. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 7, il prend note avec satisfaction des programmes scolaires visant à promouvoir l'esprit de tolérance et de compréhension entre les différents groupes raciaux et ethniques et des mesures tendant à faciliter l'accès à l'école publique des enfants d'origines ethniques et culturelles différentes. Il aimerait savoir quelles mesures sont prises en vue de dispenser aux enfants étrangers un enseignement dans leur langue maternelle, en plus de l'italien, lorsque les circonstances le justifient. Il aimerait en outre savoir quels résultats a donnés l'enseignement de matières complémentaires dispensé aux élèves originaires de pays extérieurs à l'Union européenne, en application du décret-loi du 16 avril 1994.

15. M. Valencia Rodriguez constate qu'il n'a pas été donné de renseignements au titre de l'article 7 sur les mesures qui sont prises en vue d'assurer la promotion culturelle des différents groupes ethniques ou de contrôler les activités des médias. Il souhaite à cet égard que le Gouvernement italien prenne des mesures en vue d'assurer la publicité de la Convention, des rapports périodiques de l'Italie et des conclusions du Comité concernant l'examen desdits rapports.

16. M. BANTON rappelle que la délégation italienne avait indiqué au Comité lors de l'examen du rapport périodique précédent que l'Italie envisageait de retirer ses réserves concernant certaines dispositions de la Convention (CERD/C/SR.1076). Constatant que le rapport à l'examen reste muet sur le sujet, il demande où en est cette question. S'appuyant sur des chiffres publiés en 1997, il fait observer que la population italienne a du mal à se renouveler car les naissances ont tendance à être moins nombreuses que les décès, et qu'elle ne se maintient que grâce à l'apport de l'immigration.

17. M. Banton lit dans le rapport (par. 1) que l'on constate une amélioration générale de l'application des principes de la Convention en Italie. Il oppose à cette vision optimiste les conclusions d'une étude d'une organisation britannique, Commission on Racial Equality, portant sur Francfort, Lyon et Rome, dont il ressort que les délits ou agressions racistes sont rarement signalés à la police par les victimes elles-mêmes. Dans le cas de l'Italie, il en déduit que les chiffres réels sont probablement largement supérieurs à ceux dont disposent les autorités.

18. Concernant la mise en oeuvre de l'article 5 b), il partage les vues de M. Diaconu sur la discrimination dans les prisons et souhaiterait obtenir des chiffres sur les cas connus. S'agissant de l'article 5 e), il regrette que le paragraphe 46 ne s'intéresse qu'aux travailleurs agricoles et que l'Italie

n'ait pas participé au programme international de recherche du BIT sur la discrimination en matière d'embauche qui aiderait le Gouvernement italien à mobiliser l'opinion publique dans la lutte contre les discriminations dans l'emploi. Il encourage les autorités italiennes à envisager d'y participer.

19. M. Banton accueille avec satisfaction les renseignements positifs fournis sur l'article 42 dont il a été question dans le rapport précédent, mais il ne saisit pas bien les relations entre cet article et les recours prévus dans le Code du travail. Une personne qui est victime d'une discrimination raciale dans l'emploi est-elle protégée de la même manière que la victime d'une discrimination fondée sur le sexe ? Il serait utile de savoir si des recours adéquats existent et s'ils ont été utilisés.

20. Il note que trois affaires qui ont été soumises à la Cour européenne de justice semblent indiquer que la règle d'égalité de traitement sans distinction d'origine nationale n'est pas respectée dans l'enseignement supérieur en Italie. L'État partie compte-t-il prendre des mesures à ce sujet ?

21. Notant également que le rapport ne traite d'aucun cas de discrimination touchant le respect du droit au logement, M. Banton espère que le prochain rapport fournira des informations sur l'application de la loi No 943/1986 qui interdit la discrimination à l'encontre des étrangers dans ce domaine. Étant donné que le rapport ne fait état d'aucune plainte d'étrangers contre des propriétaires, il se demande si la loi est réellement appliquée et si des mesures ont été prises pour évaluer la fréquence des discriminations dans l'accès au logement, en coopération avec les associations d'immigrants.

22. M. Banton se demande si les enfants des immigrants sont concentrés dans des écoles particulières comme cela arrive dans certains pays européens. Il aimerait que l'Italie indique dans son prochain rapport non seulement les mesures qui sont prises pour combattre les comportements racistes dans les sports mais aussi si les équipes de football des associations d'immigrants ont accès dans des conditions d'égalité à des terrains de jeu et si elles réussissent à organiser des rencontres avec des équipes autochtones. Le Gouvernement italien voudra bien indiquer dans ce rapport si l'article 187 du règlement portant application de la loi sur la sécurité publique de 1931 protège les immigrants contre les refus de services dans les restaurants et salles de danse.

23. M. Banton dit que le prochain rapport de l'Italie devrait inclure en outre des renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 6, qui n'a pas été abordée dans le rapport à l'examen, ainsi que sur l'organisation de programmes spéciaux de formation sur les droits de l'homme destinés à l'intention de la police, en application de l'article 7, sachant que la formation doit être complétée par une supervision constante pour être efficace. Enfin, il serait utile de savoir quelles mesures sont prises par les autorités pour surveiller l'activité des médias aux fins de la Convention.

24. Mme ZOU est déçue de constater que les informations demandées à l'Italie dans le rapport précédent sur la structure de sa population n'ont pas été fournies dans le rapport à l'examen. Compte tenu de l'augmentation de la population générale, le Comité n'est pas en mesure de bien comprendre tous les aspects de la situation.

25. Il a été dit que les immigrants résidant en Italie depuis un certain temps et remplissant certaines conditions peuvent obtenir des titres de séjour. Cette règle est-elle appliquée à tous les immigrants sur un pied d'égalité ?

26. Mme Zou note comme M. Banton et M. Diaconu que le rapport ne contient aucun renseignement sur l'application de l'article 6 et de l'article 7, lequel concerne notamment la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois dont le Comité avait souligné l'importance à l'occasion de l'examen du rapport précédent. Ces lacunes ne sont pas acceptables vu les moyens importants dont dispose l'Italie, pays développé.

27. Elle note en particulier que le rapport est muet sur la situation des Roms/Tziganes, qui est généralement le groupe minoritaire le plus exposé à des discriminations dans tous les services publics des pays européens. Elle espère que l'Italie comblera les lacunes qui lui ont été signalées en fournissant dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures qu'elle prend ou qu'elle a l'intention de prendre pour combattre la discrimination raciale sur son territoire.

28. M. van BOVEN se félicite que le chef de la délégation italienne ait annoncé que son Gouvernement a l'intention de régulariser la situation de 300 000 clandestins. Ceci est un fait important, pour autant que cette régularisation soit effectuée indépendamment de l'origine ethnique des personnes concernées.

29. M. van Boven rappelle qu'en mars 1995, le Comité avait formulé, dans ses conclusions finales sur le dixième rapport périodique présenté par l'Italie, de nombreuses suggestions et recommandations qu'il entendait voir reprises dans le rapport subséquent de l'Italie. Il est tout à fait regrettable que l'Italie n'ait pas suivi les recommandations du Comité, et tout particulièrement celles par lesquelles il demandait un supplément d'information sur l'efficacité des recours formés pour discrimination, sur le nombre de plaintes déposées pour délits à connotation raciale et sur les mesures prises par l'État partie en application de l'article 6 de la Convention (réparations et compensations).

30. Par ailleurs, comment fonctionnent exactement les centres de premier accueil pour les immigrés aux frontières ? Sont-ils contrôlés par les autorités judiciaires ? L'accès à ces centres est-il libre ? La délégation italienne peut-elle également apporter les précisions demandées par le Comité en 1995 sur la composition de la population et donner les indicateurs sociaux se rapportant à la frange de la population la plus défavorisée ?

31. L'expert se déclare par ailleurs déçu que l'Italie n'ait pas levé la réserve qu'elle avait émise au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, relatif à la prise en charge des dépenses du Comité par les États parties. Il rappelle à cet égard que l'Italie était coauteur du projet de résolution transmis à l'Assemblée générale (A/C.3/53/L.18/Rev.1), priant "instamment les États parties à la Convention de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité..." (par. 13).

32. L'expert se félicite que l'Italie se soit dotée, en 1993, d'une loi contenant des dispositions élargies sur l'application de l'article 4 de de la Convention (condamnation de toute propagande d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race) mais se demande si l'Italie envisage d'adopter une législation plus large dans sa portée sur la question de la discrimination. L'Italie a-t-elle adopté l'amendement constitutionnel recommandé par le Comité européen contre le racisme et l'intolérance, aux fins de garantir les droits de toutes les personnes résidant en Italie, et pas seulement des citoyens italiens ? L'Italie envisage-t-elle de créer une institution spéciale qui traiterait des questions de discrimination raciale ? demande également M. van Boven.

33. Abordant la question des difficultés de logement des Roms, l'expert déclare que le Centre européen pour les droits des Roms fait état de la discrimination systématique dont ces personnes feraient l'objet en Italie, notamment en matière de politique de logement. Selon le Centre, les lois régionales adoptées, à la fin des années 80 et au début des années 90, dans 10 des 20 régions que compte l'Italie, visaient "à protéger la culture nomade par la construction de camps à l'usage des Roms". Visiblement, la plupart des camps sont clôturés et leur entrée surveillée et il est même question d'un camp qui aurait contenu jusqu'à 2 000 Roms alors qu'il n'avait une capacité d'accueil que de 700. Quelles explications la délégation peut-elle apporter sur ce point et quelles mesures le Gouvernement italien compte-t-il éventuellement prendre pour remédier à cette situation ?

34. M. van Boven juge positive la législation mise en place par l'Italie dans le cadre de l'article 6, et plus particulièrement l'existence de recours effectifs contre des actes de discrimination et de violation des libertés fondamentales commis par des individus. Il demande toutefois à la délégation d'expliquer si de telles plaintes peuvent être déposées contre l'État. Si tel n'était pas le cas, cela constituerait une restriction inadmissible au champ de l'article 6.

35. M. YUTSIS dit que sur les 52 paragraphes du rapport, 24 classent à part les citoyens non originaires de l'Union européenne, ce qui veut dire que 50 % du rapport fait référence à une catégorie particulière de citoyens. Parmi les rapports que le Comité a examinés, pas un seul ne mentionne de manière aussi explicite et répétée une quelconque catégorie de citoyen que l'on appellerait "extra-communautaire".

36. L'expert indique ne pas contester l'affirmation faite au rapport selon laquelle "la plupart des infractions perpétrées à l'encontre de citoyens de pays extérieurs à l'Union européenne ont eu lieu dans un contexte de crime organisé" et que "ce sont souvent d'autres citoyens de pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui en ont été les auteurs" (CERD/C/317/Add.1, par.6) ou selon laquelle l'on "a assisté à des problèmes de délinquance chez les citoyens extérieurs à l'Union européenne". Mais il n'en reste pas moins que ce type d'affirmation tend à criminaliser ce secteur d'immigration et à en donner une image qui ne correspond peut-être pas entièrement à la réalité. M. Yutsis rappelle à cet égard que le Comité a vivement critiqué la politique migratoire de la Suisse dite "des trois cercles" - politique qui a depuis été révisée - selon laquelle, il y avait un premier cercle d'immigration

totallement marginalisé, un deuxième quasiment marginalisé puis un troisième, composé de citoyens de l'Union européenne, qui constituait une catégorie à part.

37. L'Italie présente, au paragraphe 27 de son rapport, des statistiques sur les personnes incarcérées en fonction de leur origine nationale, en opérant un distinguo entre citoyens membres ou non de l'Union européenne. Quel élément sous-tend cette différenciation ? L'Italie est un pays d'émigration et ses ressortissants se sont installés dans de nombreux pays étrangers, dont l'Argentine. Si le terme "mafia" renvoie implicitement à un trait de la culture italienne, cela veut-il dire que tous les citoyens italiens sont des mafiosi ?

38. M. de GOUTTES se félicite que le Président du Comité interministériel italien des droits de l'homme ainsi que son secrétaire général fassent partie de la délégation. Il note que le premier paragraphe du rapport à l'examen mentionne, parmi les ressortissants extérieurs à l'Union européenne entrés en Italie, les Kurdes. Compte tenu des problèmes particuliers qui s'attachent à cette minorité, la délégation dispose-t-elle d'informations récentes sur la situation de cette minorité en Italie ?

39. L'expert déclare en outre que la législation pénale italienne paraît satisfaisante eu égard aux dispositions de l'article 4 de la Convention, attendu que le décret-loi No 122 de 1993, devenu la loi du 25 juin 1993 portant "Mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse", non seulement incrimine la diffusion d'idées racistes, l'incitation à la violence raciale et la création d'organisations raciales, mais fait également du racisme une circonstance aggravante de toute infraction. Toutefois, la législation pénale italienne incrimine-t-elle également les refus de biens ou de services ou les refus d'accès à des lieux publics, fondés sur des motifs raciaux ?

40. Notant que le rapport ne donne que de brèves statistiques judiciaires sur les infractions relatives à la discrimination raciale et ethnique, M. de Gouttes déclare qu'il aurait été utile que les auteurs du rapport ne se contentent pas d'indiquer que 37 infractions de ce type ont été enregistrées en 1996 et qu'ils précisent les catégories d'infractions dénoncées ainsi que la nature des peines infligées. Soulignant l'importance des infractions en matière d'emploi illégal de main-d'oeuvre, l'expert se dit toutefois surpris du faible nombre de plaintes et de condamnations pour actes de racisme, alors que selon les renseignements transmis par des organisations non gouvernementales ainsi que par le Centre européen pour les droits des Roms, les Roms mais aussi les autres minorités, seraient victimes de discriminations de la part des forces de l'ordre. D'après ces informations, non seulement la police ne donnerait pas suite aux plaintes et se livrerait parfois à des violences, mais l'on assisterait en outre à des discriminations de la part du système judiciaire. En effet, les Roms seraient placés plus souvent en détention que les autres et les peines prononcées contre eux seraient plus sévères. D'ailleurs le rapport reconnaît (par. 27) que 17 % des personnes en détention sont des étrangers et que depuis le 31 mars 1994, ce pourcentage a encore augmenté. Il serait bon que la délégation apporte des éclaircissements sur ces questions.

41. M. de Gouttes déclare en outre souhaiter obtenir des précisions quant aux mesures prises par l'Italie dans le cadre de l'article 7 de la Convention, et plus particulièrement sur la formation des agents chargés de l'application des lois aux questions relatives aux droits de l'homme et à l'entente interethnique. Quelles mesures sont envisagées par les autorités afin de mieux faire comprendre la Convention ?

42. M. NOBEL déclare que dans le rapport d'Amnesty International pour l'année 1998, il est dit que 300 requérants d'asile albanais ont été déboutés à l'issue de procédures sommaires. En outre, des vedettes battant pavillon italien auraient patrouillé l'espace maritime séparant l'Italie de l'Albanie afin d'intercepter d'éventuels immigrants illégaux et de les rapatrier immédiatement chez eux. L'expert demande si l'Italie va s'assurer que les procédures habituelles de définition du statut de réfugié seront appliquées à tous les requérants d'asile, qu'ils soient Albanais ou non. L'Italie est l'un des rares pays à avoir imposé des limites temporelles et géographiques à l'obtention du statut de réfugié, contrairement aux dispositions du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Ce fait, allié aux problèmes rencontrés au niveau des politiques européennes d'immigration, a conduit l'Italie à pratiquer une discrimination à l'encontre des réfugiés africains ou provenant d'autres pays non européens, en ne leur donnant pas les moyens de régulariser leur situation. L'Italie a-t-elle l'intention de signer ce protocole ?

43. Mme SADIO ALI déclare que, selon l'annuaire mondial des minorités, les premiers à immigrer en Italie étaient des femmes des Philippines et du Cap-Vert, employées comme domestiques, et des personnes provenant des anciennes colonies italiennes - érythréennes, éthiopiennes et somaliennes - employées dans l'agriculture et le bâtiment. La délégation peut-elle expliquer au Comité si ces personnes étaient obligées de travailler sans interruption ou si elles avaient le droit de rentrer dans leur pays ? Quel était leur statut ? Leurs enfants avaient-ils le droit de recevoir une éducation ou devaient-ils eux aussi rester employés de maison ?

44. L'experte demande en outre à la délégation de préciser si les Roms, qui constituent le groupe le plus vulnérable des immigrants, ont accès, comme le préconise l'article 5, alinéa f) de la Convention, "à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et autres". Quelles mesures le Gouvernement italien a-t-il prises afin de sensibiliser les magistrats, les agents chargés de l'application des lois ou les enseignants, à la situation multiethnique du pays ?

45. M. SHAHI évoque l'attitude humanitaire de l'Italie à l'égard des immigrés yougoslaves et albanais, en rappelant que le Pakistan a accueilli plus de trois millions de réfugiés afghans entre 1979 et 1981. En raison de la baisse des contributions des pays donateurs, le Pakistan doit aujourd'hui faire face seul aux besoins de quelque 1,5 million de réfugiés. L'expert espère que le Gouvernement italien continuera de faire preuve de générosité vis-à-vis des réfugiés qui fuient les conflits et les privations.

46. Le PRÉSIDENT déclare, à titre personnel, qu'un paragraphe du rapport mentionne les Kurdes parmi les immigrés non européens. Il évoque à ce propos le problème du dirigeant kurde Abdullah Ocalan, auquel l'Italie a refusé d'octroyer le statut de réfugié politique. Certains articles ont fait état de pressions exercées sur le Gouvernement italien, voire même de menaces, de manière à ce que le pays ne lui accorde pas l'asile politique. Ces allégations sont-elles exactes ? Si oui, dans quelle mesure ont-elles pesé sur la décision du Gouvernement italien ?

47. M. Sherifis prend la présidence.

48. Le PRÉSIDENT invite la délégation italienne à répondre aux questions des membres du Comité.

49. M. MORENO (Italie) indique que sa délégation répondra en premier aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente. Après quoi, elle demandera au Président de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques minutes pour lui permettre de préparer ses réponses aux questions qui viennent de lui être adressées.

50. Ainsi que plusieurs membres du Comité l'ont noté, la politique actuelle du Gouvernement italien à l'égard des problèmes du racisme et de l'immigration repose sur deux grands piliers : la loi de 1993 sur le racisme plusieurs fois évoquée et la loi No 40/1998 sur l'immigration.

51. Ces nouveaux textes ont eu des effets immédiats puisqu'aussitôt après la promulgation de la loi de 1993, on a constaté une recrudescence des actions en justice pour faits racistes. Un pic a été atteint en 1996 avec un total d'environ 50 condamnations. Pour répondre aux membres qui ont souhaité savoir à combien d'actions judiciaires cela correspondait, on peut appliquer un multiplicateur de 4 environ, c'est-à-dire qu'il y a eu cette année-là quelque 200 recours devant les tribunaux pour actes de racisme, avec bien entendu un certain nombre d'acquittements. La délégation italienne regrette d'ailleurs de n'avoir pas donné davantage de chiffres dans son exposé et ne manquera pas de communiquer des statistiques au Comité.

52. Par ailleurs, la procédure de ratification par l'Italie de l'article 8 de la Convention est en cours et cette ratification devrait intervenir prochainement.

53. Répondant à M. Sherifis sur le point de savoir si l'Italie diffuse des informations sur les possibilités de recours individuels offertes par la Convention, il indique qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'organiser une campagne d'information particulière sur ce point car chacun en Italie, y compris les résidents occasionnels, est au courant des possibilités de recours individuel existant devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant.

54. En ce qui concerne la hiérarchie entre les lois italiennes et les conventions relatives aux droits de l'homme, ces deux systèmes étaient placés au départ sur un pied d'égalité, mais à la suite d'une série de décisions

rendues par la Cour constitutionnelle sur la base du principe de spécialité, on considère maintenant que les conventions internationales l'emportent sur le droit interne.

55. Pour répondre à la question de M. Ferrero-Costa sur les efforts qui sont faits pour inciter les forces de l'ordre italiennes à se conformer aux dispositions des conventions internationales, il précise que des cours de formation sont organisés à leur intention pour les informer du contenu aussi bien de la législation italienne que des instruments internationaux.

56. M. Ferrero-Costa s'est aussi inquiété du projet du Gouvernement italien tendant à "planifier" à l'avenir les flux migratoires. Il y a actuellement en Italie quelque 890 000 travailleurs migrants et plus 400 000 autres en attente de régularisation, qui ont du reste de bonnes chances d'obtenir un permis de travail et de séjour. Il faut malheureusement y ajouter une masse fluctuante d'environ 300 000 clandestins, dont certains ne font que transiter par l'Italie. Les problèmes posés sont d'une telle ampleur que le Président du Conseil a envisagé récemment la création d'un observatoire permanent des phénomènes migratoires. Dans ce domaine, l'approche du Gouvernement italien est double : elle consiste, dans un premier temps, à essayer d'apporter une réponse humaine à la situation d'urgence créée par l'afflux récent d'immigrants et, dans un deuxième temps, à mettre en place un système de prévention en instaurant un dialogue avec les pays méditerranéens voisins pour essayer de conclure avec eux des accords sur l'accueil d'un certain nombre de travailleurs migrants dont l'économie italienne a besoin et qui pourraient ainsi bénéficier de conditions meilleures et échapper à la clandestinité. Cela suppose évidemment l'établissement de systèmes de contrôle administratif dans les pays d'origine et il n'est pas exclu que pour gagner du temps, certains immigrants essaient de contourner la filière bureaucratique et continuent à entrer en Italie clandestinement. La solution idéale serait évidemment de créer dans les pays voisins des conditions d'emploi meilleures qui dissuaderaient leurs nationaux d'émigrer clandestinement vers l'Italie avec le risque de s'y faire exploiter.

57. En attendant, l'Italie fait tous les efforts possibles pour accueillir dignement les immigrants en combattant vigoureusement le racisme et la xénophobie et en organisant des cours de formation non seulement à l'intention des assistants sociaux, des enseignants et des agents de santé mais aussi des magistrats. Ceux-ci sont vigilants et la motivation raciste peut effectivement constituer une circonstance aggravante dans le jugement d'un délit même si en raison de l'indépendance de la magistrature, le Gouvernement n'a pas le droit de commenter les décisions de justice et encore moins d'influer sur celles-ci.

58. En ce qui concerne les tendances xénophobes des partis d'extrême droite ou encore de la Liga Nord auxquelles M. Diaconu a fait allusion, il signale que l'Italie a considérablement restreint l'immunité parlementaire dont jouissent les députés et que ceux-ci peuvent être poursuivis s'ils sont les auteurs de propos ou d'actes racistes.

59. Plusieurs membres du Comité, en particulier M. Diaconu et M. Ferrero-Costa, ont demandé pourquoi des différences étaient faites entre les minorités. Ces différences ont des origines historiques. Ainsi, l'immigration albanaise - qui n'a rien à voir avec les récents afflux de

réfugiés d'Albanie liés aux événements dans ce pays - correspond à une tradition séculaire et l'héritage albanais fait partie intégrante du patrimoine culturel italien.

60. Les Roms, jadis nomades, ont de plus en plus tendance à se sédentariser et le Gouvernement a décidé de les inclure dans les minorités "sous tutelle" qui bénéficient d'une protection spéciale de leurs droits, y compris sur le plan scolaire. Quant à la distinction qui est faite par l'Italie entre les immigrants originaires de l'Union européenne et ceux venant d'autres pays, elle tient aux institutions européennes qui lui imposent en tant que membre de l'Union de reconnaître aux ressortissants européens les mêmes droits qu'aux Italiens. Pour le reste, l'Italie n'a jamais appliqué de législation discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants. Même s'il avait été question par le passé d'introduire des contingents de nationalité pour les immigrants dans un souci de répartition géographique équitable, les quelque 400 000 candidats à l'immigration qui se sont récemment présentés aux frontières italiennes ont tous été acceptés indépendamment de leur origine.

61. Sur le plan interne, il n'y a aucune différence de traitement entre les travailleurs italiens et les travailleurs étrangers, même en situation irrégulière, puisque ces derniers ont, pour ne citer qu'un exemple, droit à la sécurité sociale. Les étrangers comme les nationaux peuvent faire appel aux services du Médiateur dans les 22 régions de l'Italie qui ont mis en place ou s'apprêtent à mettre en place cette institution et la loi No 40/1998 sur l'immigration a simplifié grandement l'accès à l'action civile pour tous.

62. La délégation italienne se propose de revenir ultérieurement sur la question du droit d'asile. À cet égard, le problème des immigrants kurdes a été soudainement aggravé par l'arrestation du dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), mais l'Italie fait de son mieux pour répondre de façon humaine à cette crise.

63. M. Moreno sollicite une interruption de séance de quelques minutes pour permettre à sa délégation de préparer les réponses suivantes.

La séance est suspendue à 12 heures; elle est reprise à 12 h 15.

64. M. PIERANGELINI (Italie) confirme qu'ainsi que l'a expliqué le chef de sa délégation, la distinction qui est faite entre les minorités tient uniquement à des raisons historiques. Bien que le critère linguistique n'entre généralement pas en ligne de compte pour définir une "minorité", on sait qu'il y a en Italie du nord un peu plus de 280 000 personnes de langue allemande et au Piémont quelque 50 000 Occitans qui parlent français. Les personnes de langue ladine sont environ 55 000 et les Catalans de Sardaigne 18 000. On dénombre en Italie près de 600 000 Slovènes installés principalement dans la région de Trieste et d'Udine. Les Albanais qui ont émigré vers l'Italie au fil des siècles se sont installés en majorité en Italie du sud et sont environ 73 000. Les quelque 130 000 Roms dont les ancêtres sont arrivés au Moyen Âge ont maintenant tendance à se sédentariser et on ne compte plus parmi eux que 32 % de vrais nomades. Leurs enfants sont de plus en plus souvent scolarisés et des programmes éducatifs ont été conçus spécialement pour eux afin de les aider à s'intégrer tout en préservant leur culture et leurs traditions. La nouvelle loi de 1998 prévoit d'ailleurs des mesures spécifiques

en faveur des minorités, et des projets pilotes ont été lancés pour apprendre aux enseignants à tenir compte de leurs besoins.

65. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, aucune différence n'est faite en fonction de l'origine nationale ou ethnique des candidats. Ainsi par exemple, 150 Kurdes ont récemment été reconnus comme réfugiés et se sont installés comme artisans en Calabre, où ils se sont très bien intégrés.

66. Le Parlement italien étudie actuellement l'adoption d'une nouvelle loi très complète sur l'asile qui assurerait notamment l'application en Italie des dispositions de toutes les conventions internationales pertinentes, y compris les Conventions de Genève ou encore celle de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes. Cette loi accordera un soutien accru aux réfugiés.

67. M. MARTELLO (Italie) dit qu'en tant que magistrat spécialiste du droit du travail, il peut confirmer qu'il n'existe en Italie aucune loi spécialement applicable aux travailleurs étrangers, qui bénéficient des mêmes droits et du même traitement que les Italiens.

68. Les étrangers victimes de discrimination dans le travail peuvent saisir, au même titre que les Italiens, les services de l'Inspection du travail qui peuvent dénoncer toutes les irrégularités et faire condamner les employeurs. Ils peuvent aussi déposer plainte directement devant les tribunaux et usent d'ailleurs largement de ce droit si l'on en juge par l'abondance du contentieux. Ils bénéficient pour ce faire du soutien des organisations syndicales qui les aident à défendre leurs droits.

69. Quand un travailleur étranger gagne son procès dans un conflit du travail, il obtient généralement un dédommagement substantiel pour rétablir l'égalité avec les travailleurs italiens. Les employeurs doivent en effet appliquer le principe "à travail égal, salaire égal". Enfin, si un étranger est victime d'un licenciement abusif, le juge peut ordonner sa réintégration dans l'entreprise comme il le ferait pour un Italien.

70. Le fait d'accorder aux travailleurs étrangers les mêmes droits qu'aux travailleurs italiens permet de remarquer les irrégularités plus facilement, de dissuader certains employeurs d'exploiter une main-d'oeuvre peu coûteuse, compte tenu des risques qu'ils encourent en contrevenant à la loi, et d'éliminer toute forme de concurrence déloyale entre travailleurs italiens et étrangers. Il ressort de tout ceci que la législation du travail offre la meilleure protection qui soit aux travailleurs.

71. M. CITARELLA (Italie) dit qu'en ce qui concerne la législation relative aux minorités, le Gouvernement italien s'efforce non seulement d'harmoniser les différentes lois en vigueur dans ce domaine, mais également d'adopter une législation unique qui s'appliquera à toutes les minorités, sans distinction, certaines des spécificités actuelles découlant d'accords internationaux conclus avec des pays voisins.

72. Il met l'accent sur la différence qui, au regard du droit italien, existe entre un immigrant et un membre de minorité. Le statut de minorité est accordé aux groupes qui vivent dans le pays depuis plusieurs siècles, alors que sont considérées comme immigrantes les personnes récemment entrées sur le territoire italien.

73. Abordant la question des Kurdes, M. Citarella indique qu'ils jouissent d'un traitement spécial, en vertu de la législation sur les réfugiés. Là encore, il faut distinguer entre les Kurdes qui immigreront pour des raisons économiques et ceux qui demandent l'asile politique. Les premiers ont le statut d'immigrants et peuvent bénéficier des mesures prises récemment par l'Italie pour régulariser leur situation. À cet égard, M. Citarella mentionne l'obligation qu'a l'Italie de rendre compte de ses initiatives en la matière aux autres pays européens. Les seconds bénéficient du statut de demandeur d'asile, conformément aux dispositions de la législation, établies sur la base des conventions de l'ONU en matière de droits de l'homme.

74. Pour ce qui est de la situation des Roms, il convient de distinguer ceux d'origine italienne, qui résident dans le pays depuis plusieurs siècles, de ceux qui y sont récemment arrivés. Les membres du premier groupe ont la possibilité d'obtenir un permis de résidence s'ils souhaitent s'installer dans une ville donnée. De nombreuses lois les concernant ont été adoptées. Ils bénéficient de mesures spéciales comme celle d'avoir l'autorisation d'inscrire leurs enfants dans une école à tout moment de l'année scolaire, mesure prise en raison de leur grande mobilité et qui n'est pas applicable aux autres citoyens italiens. En vertu d'une législation adoptée il y a quelques années, ils bénéficient aujourd'hui des mêmes droits que les autres citoyens.

75. Répondant à une question soulevée au sujet d'attitudes discriminatoires à l'encontre des étrangers, des Roms ou d'autres groupes de la part de restaurateurs, d'hôteliers et autres prestataires de services, M. Citarella indique que ces comportements sont contraires à la loi et, en tant que tels, peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire ou administratif, lequel peut aboutir à une condamnation et à une obligation de réparation.

76. S'agissant de la question relative au traitement de certains travailleurs étrangers, et notamment des domestiques philippines, M. Citarella affirme que tous les travailleurs étrangers jouissent d'un statut identique et qu'aucun groupe en particulier n'est restreint dans sa liberté de mouvement.

77. Abordant la difficile question du logement en Italie, il précise que le système d'attribution de logements publics dont bénéficient les citoyens italiens est également à la portée des étrangers. Lorsque ceux-ci s'inscrivent sur une liste d'attente pour un logement, ils sont en fait privilégiés puisque leur nom n'est pas porté en fin de liste mais à une position intermédiaire. Il ajoute que ce système n'est pas appliqué aux Roms car ceux-ci préfèrent en général vivre sur des campements qui leur sont réservés, du fait de leur mobilité. Il souligne que ces campements ne sont absolument pas surveillés et que leurs habitants peuvent s'y installer et y vivre librement.

78. Pour ce qui est des dispositions de la Convention, elles peuvent être directement appliquées par les autorités, y compris les autorités judiciaires. Une loi plus exhaustive a été adoptée en 1993, de sorte que les juges peuvent

se référer à la législation de leur choix. Cela étant, si une personne invoque certaines dispositions de la Convention pour intenter un recours en réparation, par exemple, le juge est tenu d'instruire son procès en se référant aux dispositions de cet instrument. On peut ainsi affirmer que la Convention est intégrée dans la législation italienne.

79. En conclusion, M. Citarella fait savoir que l'établissement d'une commission nationale chargée des questions des droits de l'homme en Italie est à l'étude et que cette instance verra prochainement le jour.

80. Pour preuve de l'importance que la délégation italienne accorde aux travaux du Comité, il donne à celui-ci l'assurance que tout sera mis en oeuvre, de retour en Italie, pour diffuser le plus largement possible les recommandations que le Comité formulera à l'issue de cet examen.

81. M. MORENO (Italie), intervenant au sujet de la future conférence mondiale contre le racisme, prévue en 2001, dit que l'Italie souhaite préparer cet événement avec le plus grand soin. Elle s'engage à collaborer avec les ONG concernées et tous les représentants des minorités afin d'apporter une contribution de qualité aux travaux préparatoires, notamment dans le cadre de la conférence européenne qui sera préalablement organisée sur ce thème.

82. Par ailleurs, il fait observer que l'Italie a longtemps été un pays d'émigration et que des millions d'Italiens se sont expatriés dans le monde entier. C'est pourquoi le Gouvernement italien est très sensible aux questions d'immigration et voudrait pouvoir accorder des conditions de travail et de développement humaines aux immigrés et à leurs familles. Il note cependant que cela n'est pas toujours possible dans la mesure où les vagues d'immigration, se succédant très rapidement, laissent peu de temps aux autorités pour prendre les mesures indispensables à un accueil approprié. Il ajoute qu'en 1999, le Gouvernement accordera le droit de vote aux citoyens italiens vivant à l'étranger et ayant la double nationalité.

83. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à formuler des observations quant aux réponses de la délégation italienne.

84. M. RECHETOV se dit surpris par le fait que les Roms n'ont pas accès aux services de logement public au même titre que les Italiens ou autres étrangers ou minorités, sous prétexte qu'ils ne font pas de demandes en ce sens. Même si tel est le cas, la législation ne devrait pas faire de discrimination, mais prévoir la possibilité pour les Roms d'accéder aux logements publics.

85. M. de GOUTTES trouve intéressant le fait que les juges puissent fonder une condamnation pénale sur une disposition de la Convention, c'est-à-dire qu'elle ait un caractère autoexécutoire dans le système judiciaire italien, car, dans la plupart des États parties, c'est seulement par l'intermédiaire d'une loi nationale qu'elle peut être appliquée.

86. M. SHAHI a écouté avec attention les propos de M. Moreno sur la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme et il espère, à ce sujet, que les travaux du Comité seront dûment pris en considération lors de la conférence européenne qui se tiendra sur ce thème.

87. M. DIACONU (Rapporteur pour l'Italie) dit que l'Italie a effectivement entrepris la mise en oeuvre de la Convention, mais qu'il convient de la compléter. À cet égard, il passe en revue les points au sujet desquels des efforts restent à faire : le système normatif concernant les immigrants et les minorités devrait être rationalisé de manière à éviter toute lacune et toute discrimination; la situation des Roms demeure préoccupante et requiert l'attention du Gouvernement; les immigrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile (prison, camps, etc.); et il conviendrait de poursuivre et d'intensifier la formation du personnel s'occupant de la mise en oeuvre de la Convention (policiers, magistrats, etc.). Enfin, en ce qui concerne la création de la commission nationale des droits de l'homme, il espère qu'elle consacrera une part importante de ses activités à la prévention de la discrimination raciale.

88. Le PRÉSIDENT complimente la délégation italienne pour son attitude constructive. Il déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des dixième et onzième rapports périodiques de l'Italie.

89. La délégation italienne se retire.

La séance est levée à 13 h 5.
